

Les apparences autorisent l'espoir de la réalisation à bref délai de ces deux éventualités; Car je sais d'une manière positive que Saïd Pacha, effrayé des difficultés de la question égyptienne, ne désire rien autant que de se décharger sur un autre du fardeau d'une situation qu'il a tout fait pour embrouiller et sous lequel il sent que tôt ou tard il serait écrasé. D'ailleurs, c'a été toujours sa tactique de tenir son épingle du jeu à la veille d'une crise et de ne rentrer aux affaires qu'après que le calme s'est rétabli. S'il ne tenait qu'à lui, il ne serait pas Grand Veyir à l'heure qu'il est; mais le Sultan n'a pas encore pris le parti de s'en séparer, et s'il le prend même, comme on le prévoit, ce ne sera certes que malgré lui, et en tout cas, pour fort peu de temps.

Constantinople, le 28 Janvier 1884.

Mon très-cher oncle,

Je suis vraiment honteux et confus du retard que j'ai mis à répondre à votre aimable lettre du 21 Novembre et à vous exprimer mes vifs remerciements de l'intérêt bienveillant et de la sollicitude toute paternelle que vous voulez bien me témoigner en toute circonstance. De nombreux ennuis et l'espoir toujours deçu et toujours déçu de pouvoir en fin vous en annoncer le terme m'ont été cause que j'ai remis d'une semaine à l'autre et pendant deux mois l'accomplissement d'un aussi agréable devoir.

se n'est qu'après une année et demie
de dures épreuves et de fatigues douces, ma
santé se repentira longtemps en core
que j'ai fini par comprendre que la
présence de Saïd Pacha à la tête du gou-
vernement sera constamment un ob-
stacle à l'exécution des ordres les plus for-
mels du Sultan concernant ma nomi-
nation à un poste honorable.

A'arif Pacha m'a successivement pro-
posé aux fonctions de chargé d'affaires
à La Haye, de Consul Général à Pesth,
de Directeur du personnel au Ministère
des affaires étrangères; C'a été peine
perdue, le Grand Vizir ayant tout
rejeté sous prétexte que les Hongrois
n'agréeraient pas un chrétien ou que
les dépenses du budget n'étaient pas

6.
telles qu'on pût autoriser une dépense de
700 Lires par an pour l'entretien de
la Légation Impériale en Hollande,
ou même de 400 Lires pour la création
d'un service reconnu indispensable à
la Sublime Porte.

Mes amis du Palais m'assurent que la
Majesté hésite à prendre directement l'in-
itiative de me nommer à une place,
par cela même qu'elle a compris que
Saïd Pacha était mal disposé à mon
égard et qu'elle ne voudrait pas lui être
désagréable; de sorte que je dois me rési-
gner à attendre la retraite de ce person-
nage ou bien, mon très-cher oncle, votre
heureuse arrivée parmi nous et les effets
de votre généreuse intervention en ma fa-
veur.

des dépenses de l'Ambassade pour l'an-
née 1879 c'était parfaitement fondée,
mon très-cher oncle et si vous n'avez pas
encore touché la somme de 625 Mille
Sterling qui vous ~~serait~~ ^{est} due la faute
en est au Ministère des finances qui
voudrait vous payer en "Karalis" au
lieu de vous ouvrir un crédit à la Ban-
que. Je fais de mon mieux pour avi-
rer à terminer cette affaire et je ne dé-
sespère pas de réussir.

Je regrette infiniment, mon très-cher
oncle, de n'avoir pas encore trouvé un
peu de loisir pour m'occuper de relever
les comptes des dépenses dont vous avez
bien voulu ~~me~~ ^{me} charger et que je n'ai
rien de ne vous avoir pas transmis

2.

408

D'autre part, Arifi Pacha m'a infor-
mé aujourd'hui même qu'il avait été
question au Conseil des Ministres de vous
mander à Constantinople, et que, quoiqu'il
ait abandonné ce projet pour le moment,
il s'était personnellement d'avis que nul
autre mieux que vous, mon très-cher oncle,
ne saurait guider dans les Conjonctures
actuelles, la politique du Gouvernement
Impérial; que, par conséquent, il désirait
vivement de se trouver plus à portée de
vos conseils et qu'il serait heureux de vous
voir demander une Congé. Il m'a chan-
gé de vous faire part de ce vœu; je lui ai
promis de me conformer à ses vœux, mais
j'ai cru, en même temps, devoir lui faire

observer qu'il avait pu s'occuper que Son
Alteſſe, en ſa qualité de Miniſtre des Affaires
étrangères, revint à la charge au près de ſes col-
lègues et inſiſta ſur l'opportunité de nous
appeler ici. J'ai auſſi profité de cette occa-
ſion pour l'interroger ſur les moyens qui
lui paraſſoient les propres à amener une
ſolution ſatisfaiſante de cette malheureuſe
queſtion d'Egypte; il m'a répondu que d'après
lui notre unique chance de nous tirer d'un
baras étoit dans le plus ou moins d'ém-
preſſement que nous mettrions à nous lier
entièrement, ſincèrement à l'Angle-
terre, mais qu'il étoit loin de peur que
tel fût l'avis du Sultan et de la plupart
de ſes Conſeillers qui perdent leur temps
à chercher midi à quatorze heures et qui
ont encoſe la naïveté de compter ſur le
Concours de l'Allemagne.

6
Aſiſſi Paſha est maintenant un des rares turcs
qui ~~admettent~~ l'utilité des rapports d'amitié
avec l'Angleterre; il déplore la conduite
de la Porte dans les négociations qui ont
précédé et ſuivi l'inſédition anglaiſe en
Egypte, il ſeul que ce pays nous échapperait
ſi nous perſiſſions dans notre politique actue-
lle uniquement préoccupée de ſoulever le
monde entier contre les Anglais; *hastem
populo romano toto orbe quaremus*; Ce n'eſt
malheureusement pas un homme d'ac-
tion et la faiſleſſe de ſon caractère eſt telle
qu'il ſe laiſſe invariablement placer dans
la poſition peu enviable d'un homme
qui diſapprouve ce qu'il fait et critique des
actes auxquels il a participé.

La nouvelle que je vous donnois au mois
d'Octobre au ſujet du règlement du compte

depuis si long temps; je regrette tout au-
 tant de n'avoir pu vous annoncer que
 j'étais parvenu à louer la maison nou-
 vellement bâtie; le prix le plus élevé qu'on
 m'en ait offert n'a jamais atteint les Cent
 Lires et quoiqu'il par les temps de misère
 générale il ne soit qu'un peu permis d'espérer
 davantage, je n'ai pas osé prendre sur
 moi d'enfreindre vos ordres qui me per-
 mettaient de ne pas la louer à moins de
 Cent cinquante Lires turques.

Avant de terminer cette lettre, je tiens
 à vous dire, mon très cher oncle, Combien
 j'ai été agréablement surpris d'appren-
 dre que vous veniez d'acheter la traduc-
 tion du "Purgatoire"; j'en ai répondu
 la nouvelle et les nombreux admirateurs.

- tenez de votre traduction de l' "Eusebe" attendez avec impatience le nouveau produit d'une plume savante et infatigable et à qui notre littérature devra de posséder l'œuvre la plus importante au point de vue du style que nous ayons eue depuis plus de cinquante ans, je souhaite seulement que vous la meniez jusqu'au bout, et que vous nous donniez aussi bientôt le "Paradis"; votre admirable ardeur au travail me répond, d'ailleurs, de la réalisation de ce vœu auquel j'ajoute celui de vous voir jouir de longues années de santé, de force et de bonheur.

Croyez, je vous prie, mon très cher oncle, à tout le respect et à tout l'attachement de votre très-dévoué

et très-obéissant neveu.

Musurus-Guitig

Naprvia 20. Avg. 1884

Exquisite;

[illegible]

his οριγάνες τις τις εὐφροσύνη, μετὰ μετὰ χαρὰς
καρδεῖα ταὶ ἀρεταὶ αὐτῶν.

[illegible][illegible]

Πρὸς τὸν Ἰωχ'λάκη
Μυρτίον Πάρι.

3' d. 3' 2. or.

is Arcton

Ἐν τῷ πρῶτῳ τῷ μυστικῷ ὅτι οὐκ ἔστιν
ἐν τῷ ἑκτονῷ τῷ ὅτι.

Περὶ τῆς τοῦ Θεοῦ δυνάμεως ἀποκαλύπτει
μὴ οὐδὲν ὅτι, ὡς οὐκ ἔστιν ὁ ὅτι οὐκ ἔστιν
οὐδὲν ὅτι, ὡς οὐκ ἔστιν ὁ ὅτι οὐκ ἔστιν
ὡς οὐκ ἔστιν ὁ ὅτι οὐκ ἔστιν ὁ ὅτι οὐκ ἔστιν
ὡς οὐκ ἔστιν ὁ ὅτι οὐκ ἔστιν ὁ ὅτι οὐκ ἔστιν
ὡς οὐκ ἔστιν ὁ ὅτι οὐκ ἔστιν ὁ ὅτι οὐκ ἔστιν

ὡς οὐκ ἔστιν ὁ ὅτι οὐκ ἔστιν ὁ ὅτι οὐκ ἔστιν
ὡς οὐκ ἔστιν ὁ ὅτι οὐκ ἔστιν ὁ ὅτι οὐκ ἔστιν

Αρ. 298

Ἐποχολαίε!

Πλήρης χαρῆς ὁ φίλος ἡμῶν Κύριος Ανδριανίδης
ἔδωκε παρ' ἡμῶν, ἀνέχετο τοὺς εὐνοχίᾳ ἀρραβῶνας
τοῦ θυγατρὸς αὐτοῦ Θεοδοσίδος Μαρίας μετὰ τοῦ
προστυχτοῦ ἡμῶν Σεβασίου, υἱοῦ τοῦ ὑμετέρου Ἐποχο-
λάου. Πλήρης χαρῆς καὶ ἡμεῖς εἰς τὴν εὐφροσύνην
ταύτην ἀγχεῖα συγκαίρομεν ὁμογύχως ἐν ὑμετέρῳ
σερυσσοδάσκει ἡμῶν Ἐποχολαίε. Τὸ ἑρπονὶ τοῦτο
καὶ εὐχαρίστοι κατάνυκτο ἐπιβήγοντι ἡμῖν οἱ
συνδέοντες ἡμῶν δόμοι ἀρχέας καὶ ὑγιεινοῦς
φιλίας.

Τοὺς πατρικῆς οὐκ καρδίας ἐπιμαρτύροισι ἐν
τῇ ὑγίαι αἰσῇ εὐνοχίαν εἰς ἀμφοτέρω τοῖς μερὲσι
συνεμῆκεν ἀγαπῶν ἡμῶν συνεμῆκεν δὲ καὶ
εὐχόμεθα αὐτοῖς ὑγίαι ἀμειψόμενοι καὶ εὐδαι-
μονίαν διενεῶν πρὸς χαρὰν καὶ ἀγαθίαν τοῦ
ἀναδρεψάντων αὐτοῖς τοῦτο καὶ εὐχαρίστοι
τοῖς, ἀπομαρτύνει φίλοι.

Ἐνταυτίστοις ἐν ὑμετέρῳ σερυσσοδάσκει ἡμῶν
Ἐποχολαίε καὶ ἀνάγει ἐν εὐφροσύνῃ αὐτοῖς σὺνο-
χικήα τοῖς πατρικαῖς ἡμῶν εὐχῇ καὶ εὐνοχίᾳ διαλυομένη.

Ἐν Ἀλεξανδρίᾳ ἐν 30 Ἀπριλίου 1887.

Ἀλλήλως πρὸς τὸν Κύριον

πρὸς τὸν δόμον

+ Ο' Αἰετανοφάνης Δωρῶν

Mans 1884

Preliminary Agreement in contemplation of the proposed marriage of His Excellency Etienne Musurus Bey, Ottoman Ambassador at Rome, with Mademoiselle Marie Antoniadès, made between His Excellency Musurus Pasha, representing his Son the intended Husband, and Madame Antoniadès, representing her Husband Monsieur Antoniadès, the Father of the intended Wife, and Monsieur Peter Clado authorized by Telegram to act in the name of Monsieur Antoniadès, Whereby it is agreed thus:

1. Good Securities of the Greek Government ensuring a net annual income of 50,000 francs and of the present English market value of 800,000 francs (at which value Monsieur Antoniadès engages to maintain such securities by replacement of others

in case of depreciation) are to be deposited in the names of the husband and wife at the Bank of England, Monsieur Antoniadès guaranteeing personally and by legal act hypothecating real property for the capital of 800,000 francs as well as the regular and integral payment of the income of 50,000 francs.

2. The Husband will be authorized to receive the net annual income of 50,000 francs, and this preliminary agreement will be ratified by a formal contract which will be signed in London and which (although the Husband is a Turkish subject and the Wife is a Russian subject) is to operate as completely as if made between British subjects domiciled in England and is to be interpreted

Mans 1884

Preliminary Agreement in " " " " *contemplation of the proposed marriage of* " " *Etienne Musurus Bey Ottoman Ambassador at Rome with Madlle Marie Antoniadès made between His Excellency Musurus Pasha representing his Son the intended Husband and Madame Antoniadès representing her Husband Monsieur Antoniadès the Father of the intended Wife* Whereby it is agreed thus:-

1. Good securities ensuring a net annual income of 50,000 francs and of the present English market value of 800,000 francs (at which value Monsieur Antoniadès engages to maintain such securities by replacement of others in case of depreciation, are to be deposited in the names of the husband and wife at the Bank of England Monsieur Antoniadès guaranteeing) " " personally and by hypothecation or mortgage in real property the capital of 800,000 francs as well as the regular and integral payment of the income of 50,000 francs.
2. The Husband will be authorized to receive the net annual income of 50,000 francs and this preliminary agreement will be ratified by a formal contract which will be signed in London and which (although the husband is a Turkish subject and the wife is a Russian subject) is to operate ^{as completely} as if made between British subjects domiciled in England and is to be interpreted according to the English common law. As witness the hands of the parties the day of May One thousand eight hundred and eighty four.

10, Downing Street,

Whitehall.

June 12. 24.

Mon cher Ambassadeur

Voici le mot que
 je n'ai pu rattraper au
 moment juste : τὸ τετράβη
 pour Βάκτρος (Roch. Ag. 213).
 Il a rentré à ma pauvre tête
 tout de suite après que V. E.
 en partie. C'est la vieille ;
 mais nous ne devons pas dire
 ὡς ποὶ ἔγωγε ἤβη καὶ νῆας οὐδὲ
 ποιοί.

Seulement je crains que, nous autres,
nous trouvions assez de pils
et de juments pour achever le
chemin de la question Egypti-
enne, ou bien de nous mes-
turer au profit de la justice
et de la paix. Croyez-moi
de V. E.

Le bien dévoué

W. Gladstone

Par le Contrat de mariage (Settlement) en date du 4 Août 1884 M^r J. Andoniadis d'Alexandrie Egypte a garanti à sa fille Marie lors de son mariage avec Musurus Pacha (alors Musurus Bey) une rente annuelle de francs cinquante mille (£ 2,000) et a déposé à cet effet à la Banque d'Angleterre des titres helléniques de l'emprunt 1881.

Dans le dit Contrat il était stipulé que sur cette rente de 50000 francs 25000 seraient payés à l'époux et 25000 à l'épouse.

Le paiement de la rente s'effectuait par des versements semestriels par un chèque sur la Banque d'Angleterre signé par les trois Trustees.

Liste des versements effectués.

1885 Janvier	£ 1000
" " Juillet	" 1000.
1886 Janvier	" 1000
" " Juillet	" 1000
1887 Janvier	" 1000
" " Juillet	" 1000
a reporter	£ 6000

Report	£ 6000
1888 Janvier	" 1000
" " Juillet	" 1000
1889 Janvier	" 1000
" " Juillet	" 1000
1890 Janvier	" 1000
" " Juillet	" 1000
1891 Janvier	" 1000
" " Juillet	" 1000
1892 Janvier	" 1000

Par suite du refus d'une des trois huées
designer les chèques le second chèque de
l'année 1892 n'a été payé qu'en Juin
1893 avec le chèque due en Janvier 1893.

1893 Juin	" 2000
" " Juillet	" 1000

Observation.

Par suite de la diminution des coupons des
titres helléniques déposés à la Banque d'Angleterre
M^r Antoniadis qui d'après le Contrat garantissait
la rente annuelle de cinquante mille francs
ajoutait la somme nécessaire aux dividendes
des titres helléniques par un chèque envoyé
d'Alexandrie

a reporter £ 18000

Report	£ 18000
1894 Janvier	" 1000
" " Juillet	" 1000
1895 Janvier	" 1000

Observation. M^r Antoniadis ayant vendu à sa fille et à son gendre un terrain sis à Traxim il avait été convenu que le paiement du prix de ce terrain se ferait par une retenue annuelle de £ 500 soit 250 livres par semestre sur la rente de £ 2000 et c'est ainsi que pendant six années la rente totale fut réduite à £ 1500.

1895 Juillet	" 750
1896 Janvier	" 750
" " Juillet	" 750
1897 Janvier	" 750
" " Juillet	" 750
1898 Janvier	" 750
" " Juillet	" 750
1899 Janvier	" 750
" " Juillet	" 750
1900 Janvier	" 750
" " Juillet	1000

à reporter £ 29,500

Report		£ 29500
1901 Janvier		1000
" " Juillet		1000
1902 Janvier		1000
" " Juillet		1000
1903 Janvier		1000
" " Juillet		1000

Observation. A la suite d'un arrangement conclu entre Musurus Pacha et son épouse d'une part et M^r A. J. Antoniadis d'autre part les titres Grecs ont été retirés de la Banque d'Angleterre et M^r Antoniadis y a substitué une première hypothèque sur des propriétés en Egypte. Cet arrangement a été sanctionné par la Cour Anglaise. Les paiements ont depuis été faits aux mêmes époques et avec la même régularité.

1904 Janvier		1000
" " Juillet		1000
1905 Janvier		1000
" " Juillet		1000
1906 Janvier		1000
" " Juillet		1000

1907 Janvier	1000	
" " Juillet	1000	
		£ 41500
		<u>42000</u>
		43500

This Indenture

made the 6th day of August 1881
Between John Antoniadis of Alexandria in Egypt Merchant now
temporarily in England of the first part Maria Antoniadis now
temporarily residing at N^o 48 Eaton Square in the County of Middlesex
Spinster a daughter of the said John Antoniadis of the 2nd part His
Excellency Cherme Musurus Bey Ambassador of His Imperial
Majesty the Sultan of Turkey to His Majesty the King of Italy of the
3rd part and John Balli of Holland Park in the County of Middlesex
Esq^r Demetrius Michael Spartali of Rutland Gate Hyde Park
in the County of Middlesex Esq^r and Paul Gadban of N^o 42 Old
Broad Street in the City of London Ottoman Consul General — of the
4th part Whereas a marriage has been agreed upon and is
intended to be shortly solemnized between the said Cherme Musurus
and Maria Antoniadis And whereas in pursuance of an Agreement
in that behalf entered into upon the treaty for the said intended marriage
Obligations of the Greek Loan 1881 (5 per cent) for One Million French
money producing an annual net income of £2000 sterling payable on
the 1st day of January and the 1st day of July in every year have
been by the said John Antoniadis vested in the said John Balli
Demetrius Michael Spartali and Paul Gadban to the intent that
the Trustees or Trustee for the time being of these presents shall
stand possessed thereof in trust for the said John Antoniadis
until the said intended marriage and after the solemnization
thereof upon the trusts and for the purposes hereinafter declared
concerning the same and the said John Balli Demetrius Michael
Spartali and Paul Gadban have deposited or are about to deposit
the said obligations with the Bank of England and have
opened or are about to open there an account relating to
the trust funds of these presents And whereas upon the
said treaty it was also agreed that these presents should
contain such covenants agreements and declarations as are
hereinafter contained Now this Indenture witnesseth that
in pursuance of the said Agreement and in consideration of the
said intended marriage it is hereby declared and agreed that
these presents shall in all respects be construed and take
effect according to English Law And that after the solemnization

Parties

Agreement for marriage
and for settlement by John
Antoniades of obligations of the
Greek loan 1881 (five per
cent) for one million francs.

Trustees John Balli
Demetrius Michael Spartali
and Paul Gadban.

Settlement to take effect
according to English Law.

Trusts. Income to
Etienne Musurus
and Maria Antoniadis,
during joint lives in equal
shares with power for all
Antoniadis to direct &
payment of her moiety to
Etienne Musurus.

of the said intended marriage the Trustees or Trustee for
the time being of these presents shall during the
joint lives of the said Etienne Musurus and Maria
Antoniadis pay one equal moiety of the annual income
of the said obligations or of the investments for the time
being subject to these presents (hereinafter referred to as
the trust funds) to the said Etienne Musurus and the
other equal moiety thereof to the said Maria Antoniadis
except that the said Maria Antoniadis shall have
the power at any time and from time to time &
during the intended coverture by letter or writing
under her hand to direct the Trustees or Trustee
for the time being of these presents thereafter to
pay such last mentioned moiety of the said annual
income to the said Etienne Musurus and the said
Trustees or Trustee for the time being of these presents
shall accordingly pay such moiety to the said Etienne
Musurus until the letter or writing directing such payment
shall from time to time during the said intended coverture
be in writing withdrawn or revoked by the said Maria
Antoniadis And if there shall be any children or child
of the intended marriage living at the death of such of
them the said Etienne Musurus and Maria Antoniadis as
shall first depart this life then from and after the death
of the said Etienne Musurus in case the said Maria
Antoniadis shall survive him the ^{said} Trustees or Trustee shall
pay the whole of the said annual income to the said
Maria Antoniadis during her lifetime for her separate use
without power of anticipation But if the said Etienne
Musurus shall survive the said Maria Antoniadis
shall pay one half part of the said annual income
to him during his life or until he shall marry &
again and from and after his marriage shall pay one
third of such annual income to him during his life
And subject to the aforesaid interests of the
said Etienne Musurus and Maria Antoniadis

If children of marriage
living at death of such of
them Etienne Musurus and M
Antoniadis as shall first die
then, after death of Etienne Musurus
whole income to M Antoniadis
for life for her separate
use without power of
anticipation. If Etienne Musurus
shall survive 1/2 of income
to him for life or until he
marries again and after his
remarriage 1/3 of income to
him for life and, subject to the
interests of Etienne Musurus & M
Antoniadis, Trust fund shall
be in trust for children of
the marriage ^{equally} jointly, sons
at 21, daughters at that
age or marriage. In default

of such children living at death of such of them E Musurus & M Antoniadis as shall first die 1/3 of income to E Musurus for his own use and 1/3 of the trust fund to go to M Antoniadis shall by will appoint and subject to trusts aforesaid whole fund to revert to John Antoniadis.

Power to Trustees to advance any part of childrens shares not exceeding in the whole 1/2 but during the lives of E Musurus and M Antoniadis with their his or her consent.

Covenant by John Antoniadis that so often as any of the obligations of the said loan for the time being subject to the settlement shall become repayable by being drawn or otherwise replace the same by others

the said obligations and Trust funds shall remain in trust for all the Children or any the child of the said intended marriage who being male shall attain the age of 21 years or being female shall attain that age or marry and if more than one in equal shares and if there shall not be any such children or child living at the death of them the said Etienne Musurus and Maria Antoniadis as shall first depart this life the said Trustees or Trustee shall pay one equal third part of the annual income of the said Trust funds to the said Etienne Musurus for his own use and shall stand possessed of one third of the said obligations and trust funds and of the annual income of such one third for such person or persons either absolutely or conditionally and generally as the said Maria Antoniadis shall by will appoint. And failing such appointment and subject to such appointment (if any) and subject to the trusts aforesaid the whole of the said obligations and other the trust funds if any for the time being and the income thereof shall be in trust for the said John Antoniadis his executors administrators and assigns absolutely & Provided always And it is hereby declared and agreed that it shall be lawful for the Trustees or Trustee for the time being of these presents after the death of the said Etienne Musurus and Maria Antoniadis or in their his or her lifetime with their his or her consent in writing to raise any part or parts not exceeding altogether one half of the then expectant or presumptive or vested share of any child of the said intended marriage under the trusts hereinbefore declared and to pay or apply the same for his or her advancement or benefit as the said Trustees or Trustee shall think fit And the said John Antoniadis so far as relates to the things to be performed or observed by him doth hereby covenant with the said John Balli, Demetrios Michael Spartali and Paul Gadbam their executors administrators and assigns and each of them the said John Balli, Demetrios Michael Spartali and Paul Gadbam so far as relates to the things to be performed or observed by him doth hereby covenant with the said John Antoniadis his executors administrators and assigns in manner following that is to say, if the said intended marriage shall take place then so often as during the trusts of these presents any of the obligations of the loan aforesaid for the time being subject to the trusts of these presents shall become repayable by being drawn or otherwise be the said John Antoniadis his executors or administrators will replace the same by

of the said obligations
of equal amount.

Covenant by Trustees
to apply moneys received in
respect of drawn obligations
in or towards repayment of
money expended in replacement
and to pay surplus to E. Musurus

Covenant by J. Antoniadis
to make half yearly income up
to £1000 as often as it shall
not amount to that sum, and
to pay half yearly income if it
shall not be paid within 30
days after day for payment
(in latter case being recouped
whole or part from income if
subsequently received by Trustees)
and to vest in Trustees or
additional securities to be
selected by him sufficient to
make income up to £2000
per annum, within 6 months
from ascertainment of deficiency

Power for Trustees with
consent of E. Musurus and
J. Antoniadis or survivor
after their death, at their discretion
to convert into money any of
the said obligations for the time
being subject to the settlement
and invest the proceeds in the
authorized investments

another or other of the said Obligations of equal amount and the
Trustees or Trustee for the time being of these presents will apply
the moneys received by them or him in respect of such of the said
Obligations as shall have been so drawn in or towards repayment
of the moneys expended in such replacement and will pay the surplus
(if any) of the moneys so received by them or him to the said E. Musurus
Musurus his executors administrators or assigns and as often as the
half yearly income of such of the said Trust funds as shall for
the time being be subject to the trusts of these presents shall not
amount to the sum of £1000 Sterling or the same or any part thereof
shall not be paid within 30 days of the day for payment thereof
the said John Antoniadis his executors or administrators will pay
to the said Trustees or Trustee in the first case the difference between
the actual sum received and the said sum of £1000 Sterling and
in the second case the half yearly income so in arrear (but in
this second case shall be recouped or partly recouped by the said
Trustees or Trustee if they or he shall subsequently receive the
whole or part of the said income in arrear) And also will from
time to time within 6 Calendar months from the ascertainment of
such deficiency of the said half yearly income vest in the said
Trustees or Trustee additional securities to be selected by him the said
John Antoniadis of such amount as by the interest or dividends thereof
will together with the net income of the trust fund for the time being
make up for the future the said income of £2000 per annum Provided
always And it is hereby declared and agreed that it shall be
lawful for the Trustees or Trustee for the time being of these presents at any
time or times with the consent of the said E. Musurus and Maria
Antoniades during their joint lives or of the survivor of them during his or her
life and after the death of such survivor at the discretion of the said Trustees
or Trustee to convert into money such of the obligations of the said loan as shall
for the time being be subject to the trusts of these presents or any of them and
invest the moneys so raised thereby in the names or name or under the legal
control of them or him the said Trustees or Trustee for the time being in
any of the Public Stocks or Funds of Great Britain or India or
upon freehold or leasehold securities in England or in or not
upon the stocks shares debentures debenture stock not more

liability of J Antoniadis
to make up deficiency of
income not to extend to
that of investments made
without his consent.

Trustees may pending
investment deposit any money
subject to settlement at any
Bank, all interest & accruing
in respect thereof to be
treated as income

Trustees may deposit
securities to bearer with
any Bank or Company whose
business it is to take charge
of like securities and shall
not be responsible for loss
incurred thereby and may
pay out of income any costs
occasioned by such deposit.

None of covenants by
J Antoniadis and Trustees
to apply to any substituted
investment or annual income
thereof unless such substituted
investment made with
consent of J Antoniadis

or securities of any Corporation Company or public body Municipal or
Commercial or otherwise wheresoever or in or upon the stocks funds or securities
of any foreign government Country or State and with such consent or at
such discretion as aforesaid at any time to vary or transpose such stocks
funds or securities into or for others of any nature hereby authorized
Provided also ~~and~~ and it is hereby agreed ~~and declared~~ that the
liability of the said John Antoniadis to make good any deficiency
of income in respect of the said trust funds shall not extend to
any stocks funds securities or investments which may be substituted
for the same unless such change of investments shall have been
made with his consent in writing in which latter case such
liability shall continue Provided also that the said Trustees or Trustee
may pending the negotiation and preparation of any security hereby
authorized or during any other time while an investment of the nature
aforesaid is being sought for deposit any money subject to the trust of
these presents at any joint stock or other Bank either at interest or
otherwise as may be deemed expedient all which interest (if any) and all
bonuses and other periodical payments in the nature of income &
accruing from or payable in respect of any of the trust premises shall
for the purposes of these presents be deemed annual income and be
applicable accordingly And that securities to bearer taken as an
investment may be deposited by the Trustees or Trustee for safe custody
in their or his names or name with any Banker or Banking Company
or with any Company whose business it is to take charge of
securities of that nature and the Trustees or Trustee shall not be
responsible for any loss incurred in consequence of such deposit and
may pay out of the income of the trust premises any sum
required to be paid on account of such deposit and for ^{safe} custody and
such deposit shall be a deposit sufficient compliance with the
power to invest hereinbefore contained And it is hereby declared and
agreed that none of the hereinbefore contained covenants on the part
of each of them the said John Antoniadis John Balli Demetrius
Michael Spantali and Paul Gaddan shall apply to any investment
substituted under the provisions hereinbefore contained for any of the
said obligations or to the annual income of any such substituted
investment unless such substituted investments shall have been

Power to appoint
new Trustees to &
Musurus & Antoniadis
during joint lives and
afterwards to survivor
and indemnity to Trustees.

made with the Consent of the said John Antoniadis And it is
hereby agreed that the said Elinor Musurus and Maria Antoniadis
during their joint lives and the survivor of them during his or her
life shall have power to appoint new Trustees of these presents in the
event of the death of the said Trustees or either of them or in the
event of a vacancy in the Trust arising from any cause and that
in addition to the ordinary powers indemnity and right to
reimbursement by law given to Trustees it shall be lawful for the
Trustees or Trustee for the time being of these presents to dispense
wholly or partially with the investigation or production of the Title
or Underlessors title or lending money on barehold securities and
otherwise to lend on any security with less than a marketable
title without being answerable for any loss thereby occasioned All
Witness whereof the said parties to these presents have hereunto
set their hands and seals the day and year first above written

Signed Sealed and Delivered by the above named
John Antoniadis in the presence of

John Antoniadis
Maria Antoniadis

(S.S.)
(S.S.)
(S.S.)
(S.S.)
(S.S.)
(S.S.)

Mincing Lane E.C. 4
London 1st Decr 1884

Dear Sir,

Mr John Balli has now
executed H.E. Musurus Beys
Marriage Settlement, and on
the other side we give you a
copy of his signature and the
attestation so that you may
complete the copies of the
Settlement.

Yrs sincerely
H.S.H.

We are, Dear Sir,
Yours faithfully
Signed W. Hollams Son & Co

Paul Gaddan Esq
42 Old Broad St.
E.C.

Signed, Sealed and Delivered
by the above named John
Balli in the presence of
J. B. B. B. B.
J. B. B. B. B.
J. B. B. B. B.
J. B. B. B. B.

John Balli
(S.S.)

Power to appoint
new Trustees to &
Musurus & Antoniadis
during joint lives and
afterwards to survivor
and indemnity to Trustees.

made with the consent of the said John Antoniadis And it is
hereby agreed that the said Etienne Musurus and Maria Antoniadis
during their joint lives and the survivor of them during his or her
life shall have power to appoint new Trustees of these presents in the
event of the death of the said Trustees or either of them or in the
event of a vacancy in the Trust arising from any cause and that
in addition to the ordinary powers indemnity and right to
reimbursement by law given to Trustees it shall be lawful for the
Trustees or Trustee for the time being of these presents to dispense
wholly or partially with the investigation or production of the Lessors
or Underlessors title on lending money on household securities and
otherwise to lend on any security with less than a marketable
title without being answerable for any loss thereby occasioned We
Witness whereof the said parties to these presents have hereunto
set their hands and seals the day and year first above written

Signed Sealed and Delivered by the above named
John Antoniadis in the presence of
John Williams
Sol^r Mincing Lane

John Antoniadis
Maria Antoniadis
Et Musurus

(L.S.)
(L.S.)
(L.S.)
(L.S.)
(L.S.)
(L.S.)

Signed Sealed and Delivered by the above named
Maria Antoniadis in the presence of
Edward Palmer Sol^r
Clerk to Mess^{rs} Williams Son & Coward
Sol^r Mincing Lane

D. M. Spartali
J. Gadban

Signed Sealed and Delivered by the above named
Etienne Musurus in the presence of
Charles A. Bannister
70 Basinghall Street London
Solicitor

Mr Ballin has not yet executed
H.S. 96

Signed Sealed and Delivered by the above named
John Ballin in the presence of

Signed Sealed and Delivered by the above named
Demetrius Michael Spartali and Paul Gadban
in the presence of Edward Palmer

Dated 6th August 1887.

48.

Copy
 Settlements in
 contemplation of a Marriage
 between Prince Maurice
 Bey and Miss Maria
 Antoinette

Stellenbosch
 Mining Co. (P)

Etienne Musurus Bey.
Ambassadeur de Turquie à Rome.
a l'honneur de vous faire part de
son mariage avec Mademoiselle
Marie Antoniadis.

Londres, le 7 Août 1884.

Constantinople le 15 Août 1844.

Excellence et cher oncle.

Je ne puis, après deux années d'absence, inaugurer
meilleur un séjour de bien courte haleine dans ma
ville natale, qu'en m'abandonnant tout entier,
Aux sentiments de profonde gratitude qui
reportent sans cesse ma pensée auprès de votre
Excellence. C'est à votre tendre sollicitude, vos
bontés sans bornes, que je dois les deux années
d'étude de droit que je viens de faire, non sans
succès, je puis le dire, et la pensée que je puis
vous devenir un instant importun, s'efface
entièrement devant le désir que j'éprouve
de vous le dire.

C'est bien en dépit de moi-même que
j'ai entrepris le voyage que je viens de faire. Me
sentant, à Genève, à une si courte distance
de Londres, je m'étais à maintes reprises

1
Demandé si j'y n'allais pas le franchir, à l'ère d'été
pour vous aller dire de vive-voix toute ma gratitude
et mon dévouement. Mais, des raisons de tant
sont venues contrerarrer ma volonté et m'ont
obligé de rentrer à Constantinople pour y passer
le temps de vacances. Ma joie est sans bornes
de penser, que grâce, toujours, à votre extrême
solicitude, je pourrai, bientôt, y retourner, qu'ainsi
je pourrai reprendre des études, présentement
inachevées pour les mener à cette fin désirable,
seule capable de me mettre à l'une portée
digne de votre générosité et de votre affection.

C'est avec un plaisir extrême que nous
apprenons l'arrivée prochaine, ici, de notre
cher et bien aimé Cousin Stephanaki-Bey.
Je me fais un devoir bien doux, de me
porter, auprès de votre Excellence, l'interprète
fidèle de toute ma famille, à l'occasion
de son mariage. Des vœux ardents que nous
formons pour son bonheur et sa prospérité.
J'ai l'honneur de renouveler, à votre Excellence,
l'hommage sincère de mon profond respect.
votre humble et dévoué neveu
Jean. P. Musurus.

24/8/1884

Cet acte est fait le sixième jour
du mois d'Août Mil huit cent quatre-
vingt quatre entre Jean Antoniadis d'A-
lexandrie en Egypte, Negociant se trouvant
temporairement en Angleterre, d'une pre-
mière part, Marie Antoniadis, résidant
temporairement au N° 48, Eaton Square,
dans le Comté de Middlesex, demoiselle,
fille dudit Jean Antoniadis, de deuxième
part, Son Excellence Etienne Musurus
Bey, Ambassadeur de Sa Majesté Impé-
riale le Sultan de Turquie près Sa
Majesté le Roi d'Italie, de troisième part,
et Jean Balli, de Holland Park dans
le Comté de Middlesex, gentilhomme, Dé-
metre Michel Spartali, de Rutland Gate,
Hyde Park, dans le Comté de Middle-
sex, gentilhomme, et Paul Gadban, du
N° 42, Old Broad Street dans la Cité
de Londres, Consul Général Ottoman, de
quatrième part. Attendu qu'un mariage
a été convenu et doit être prochainement
célébré entre ledito Etienne Musurus

et Marie Antoniadis, et attendu que,
en conséquence d'un accord intervenu
pour la conclusion d'un contrat en
vue du mariage projeté, des Obliga-
tions de l'Emprunt Hellénique de 1881,
à cinq pour Cent, pour un Million
de francs, monnaie française, produi-
sant un intérêt annuel net de Deux
Mille livres sterling, payable le premier
Janvier et le premier juillet de chaque
année, ont été remises par ledit
Jean Antoniadis auxdits Jean Balli,
Dimitre Michel Spartati et Paul
Gaddan, afin que les "Trustees" (Fideli-
commisaires), ou le "Trustee", pendant
la durée du présent acte restent
en possession desdites valeurs en
Fidélicomis ("Trust") pour ledit
Jean Antoniadis jusqu'au mariage
projeté et après sa célébration pour
les charges et aux fins y relatives
ci-après énoncées, et lesdits Jean Balli,
Dimitre Michel Spartati et Paul

Gadban ont déposé, ou sont sur le
 point de déposer, lesdites obligations
 à la Banque d'Angleterre et y
 ont ouvert, ou sont sur le point d'y
 ouvrir, un compte relatif aux fonds
 en fidéicommis du présent acte;
 et, attendu que dans ledit Contrat
 il fut aussi convenu que le présent
 acte contiendrait les stipulations,
 accords et déclarations qui sont ci-
 après formulés, maintenant le présent
 acte certifie qu'en conséquence dudit
 accord et en considération dudit ma-
 riage projeté il est ici déclaré
 et convenu que le présent acte sera
 en tous points interprété et appliqué
 conformément à la loi anglaise et que,
 après la célébration dudit mariage
 projeté, les "Trustees" (Fidéicomis-
 saires), ou le "Trustee", à un moment quel-
 conque pendant la durée du présent
 acte paieront, durant la vie commune
 desdits Etienne Musurus et Marie

Antoniadis, une égale moitié du revenu annuel desdites obligations ou des placements qui pourront se trouver à un moment donné soumis aux conditions de cet acte (désignés ci-après comme fonds en fideicommiss) audit Etienne Musurus, et l'autre égale moitié à ladite Marie Antoniadis, sauf que ladite Marie Antoniadis aura la faculté, à tout moment et de temps en temps durant l'union projetée, d'inviter par lettre ou par un écrit de sa main, les "Trustees", ou le "Trustee", pendant la durée du présent acte à payer cette dernière moitié dudit revenu annuel audit Etienne Musurus, et lesdits "Trustees" ou "Trustee" pendant la durée du présent acte paieront en conséquence cette moitié audit Etienne Musurus jusqu'à ce que la lettre ou l'écrit autorisant ce paiement ait été retiré ou révoqué par écrit par ladite Marie Antonia-

dis à un moment ou l'autre pendant
 ladite union projetée. Et si des en-
 fants ou un enfant issu du mariage
 projeté se trouve vivant à la mort de
 l'un ou l'autre desdits Etienne Musurus
 et Marie Antoniadis qui viendrait à mourir
 le premier ou la première, alors, depuis
 et après la mort dudit Etienne Musurus
 dans le cas où ladite Marie Antoniadis
 lui survivrait, lesdits "Trustees" ou "Trustee"
 paieront la totalité dudit revenu
 annuel à ladite Marie Antoniadis
 durant sa vie pour son usage per-
 sonnel, sans faculté d'anticipation;
 mais si ledit Etienne Musurus survit
 à ladite Marie Antoniadis, ils lui
 paieront une moitié dudit revenu
 annuel durant sa vie, ou jusqu'à ce
 qu'il se remarie; et, à partir de et après
 son remariage, ils lui paieront un tiers
 dudit revenu annuel durant sa vie;
 et, sauf les intérêts sus-énoncés desdits
 Etienne Musurus et Marie Antoniadis,

lesdites obligations et fonds du fidéi-
commis resteront en fidéi-commis
pour tous les enfants ou pour tout enfant
issu dudit mariage projeté qui étant mâle
atteindrait l'âge de vingt et un ans,
ou qui étant une fille atteindrait cet
âge ou se marierait, et s'il y a plus d'un
enfant par parts égales. Et s'il n'y a
pas d'enfant vivant à la mort de l'un
ou de l'autre desdits Etienne
Musurus et Marie Antoniadi qui
mourrait le premier ou la première,
lesdits "Trustees" ou "Trustee" paieront
un tiers du revenu annuel desdits
fonds en fidéi-commis audit Etienne
Musurus pour son propre usage, et
resteront en possession d'un tiers des-
dites obligations et fonds en fidéi-commis
et du revenu annuel de ce tiers pour telle
personne, soit absolument ou conditionnel-
lement et généralement, que ladite Marie
Antoniadi aura désignée par testament,
et, à défaut d'une telle désignation, et,

sauf une telle désignation s'il y en
 a, et sauf le fidéicommiss sus-
 énoncé, la totalité desdites obligations
 et autres fonds du fidéicommiss — s'il
 y en a à ce moment là, et les revenus
 d'iceux, seront en fidéicommiss pour
 ledit Jean Antoniadis, ses Exécuteurs
 testamentaires, les administrateurs de sa
 fortune et ses ayants cause, absolument.
 A condition toujours et il est déclaré
 et convenu par le présent acte que
 les "Trustees" ou "Trustee" pendant la
 durée du présent acte auront le droit
 de réaliser après la mort desdits
 Etienne Mousurus et Marie Antoniadis,
 ou de leur vivant, ou du vivant de
 l'un d'eux, avec leur, ou son, consen-
 tement donné par écrit, une partie
 ou des parties ne dépassant pas en tout
 la moitié de la part expectative, pré-
 sumptive ou afférante de tout enfant
 issu dudit mariage projeté, en vertu
 du fidéicommiss ci-dessus déclaré,

et de payer ou employer cette partie
ou ces parties réalisées pour son intérêt
ou avantage, comme lesdits "Trustees"
ou "Trustee" le jugeront à propos.

Et ledit Jean Antoniadis, en tant
que cela concerne ce qui doit être fait
et observé par lui, convient par le
présent acte avec lesdits Jean Balli,
Dimitre Michel Spartali et Paul
Gadban, leurs Exécuteurs testamentaires,
les Administrateurs de leurs fortunes
et leurs ayants cause, et chacun
desdits Jean Balli, Dimitre Michel
Spartali et Paul Gadban, en tant
que cela concerne ce qui doit être fait
et observé par lui, convient par le
présent acte avec ledit Jean Anto-
niadis, ses Exécuteurs testamentaires,
les Administrateurs de sa fortune et
ses ayants cause, de la manière suivante,
à savoir : si ledit mariage projeté
a lieu, alors aussi souvent que, durant
les fidéicommis du présent acte,

une des obligations de l'Imprunt susmen-
 tionné se trouvant à un moment donné
 soumis au fidéicommiss du présent acte,
 deviendra remboursable par tirage
 au sort ou autrement, ledit Jean Antoniadis,
 ses Exécuteurs testamentaires ou les Admi-
 nistrateurs de sa fortune, remplaceront
 cette obligation par une autre ou par
 d'autres desdites obligations d'un montant
 égal, et les "Trustees", ou "Trustee", pendant
 la durée du présent acte emploieront,
 ou emploiera, l'argent reçu par eux,
 ou par lui, pour celle desdites obliga-
 tions ainsi remboursée à ou pour le paie-
 ment des sommes dépensées pour le rem-
 placement en question, et paieront, ou paiera,
 le surplus (s'il y en a) de l'argent ainsi
 reçu par eux, ou par lui, audit Etienne
 Agourus, ses Exécuteurs testamentaires, les
 Administrateurs de sa fortune ou ses
 ayants cause; et aussi souvent que le
 revenu semestriel de ceux desdits fonds
 du fidéicommiss qui se trouveraient soumis

à ce moment-là au fideicommiss
du présent acte ne s'élèveront pas à
la somme de mille livres sterling, ou
que ce revenu, ou une partie d'icelui,
n'aura pas été payé dans les trente
jours du jour fixé pour son paie-
ment, ledit Jean Antoniadi, ses Exé-
cuteurs testamentaires, ou les Administra-
teurs de sa fortune, paiera, ou paieront,
auxdits "Trustees" ou "Trustee", dans le pre-
mier cas la différence entre la somme
reçue en fait et ladite somme de
mille livres sterling, et dans le second
cas le revenu semestriel ainsi en arriéré
(mais dans ce second cas il sera, ou
ils seront, remis en possession de ce qu'il
aura, ou de ce qu'ils auront, payé en tout
ou en partie par lesdits "Trustees", ou ledit
"Trustee", si ceux-ci, ou celui-ci, reçoivent, ou
reçoit, subéquemment tout ou partie dudit
revenu arriéré) et il devra, ou ils devront,
aussi, chaque fois, dans les six mois
de la constatation du défaut de paiement

dudit revenu semestriel, mettre en possession desdits "Trustees" ou "Trustee" des valeurs additionnelles à être choisies par ledit Jean Antoniadis d'un montant tel que les intérêts ou dividendes de ces valeurs, ajoutés au revenu net des fonds en fidéicommiss à ce moment-là, complètent pour l'avenir ledit revenu de Deux mille livres par an. A condition toujours et il est déclaré et convenu par le présent acte que les "Trustees", ou le "Trustee", pendant la durée du présent acte auront, ou aura, le droit, à toute époque et avec le consentement desdits Etienne Musurus et Marie Antoniadis durant leur vie commune, ou du survivant des deux durant sa vie, et après la mort de ce survivant à la discrétion desdits "Trustees" ou "Trustee", de convertir en espèces celles des obligations dudit emprunt qui se trouveraient à cette époque soumises au fidéicommiss du présent Acte, ou une partie

de ces obligations, et de placer l'argent ainsi réalisé aux noms, ou au nom, ou sous le contrôle légal desdits "Trustees" ou "Trustee", alors tels, dans tous fonds publics de la Grande Bretagne ou de l'Inde, ou sur des valeurs immobilières de pleine propriété ou de bail en Angleterre, ou dans ou sur des valeurs, actions, obligations ou titres de toute corporation, compagnie ou corps public municipal, commercial ou autre n'importe où, ou dans ou sur des valeurs, fonds, ou titres de tout Gouvernement, Pays, ou Etat étranger, et, avec tel consentement ou à telle discrétion qu'il est dit plus haut, de varier ou transposer à toute époque telle valeur, fonds, ou titre en d'autres de toute nature autorisée par le présent acte. A condition aussi et il est convenu par le présent acte que l'obligation dudit Jean Antoniadis de suppléer à tout défaut de revenu relatif auxdits fonds

en fideicommiss ne s'étendra à aucun fonds, titres, valeurs, ou placements qui pourront y être substitués, à moins qu'un tel changement de placement n'ait été fait avec son consentement par écrit, auquel cas ladite obligation subsistera. A condition aussi que pendant les négociations et l'opération relative à l'acquisition de toute valeur autorisée par le présent acte, ou à toute autre période durant laquelle il sera fait recherche d'un placement de la nature susmentionnée, lesdits "Trustees" ou "Trustee" pourront déposer toute somme soumise au fideicommiss du présent acte dans toute Banque par actions ou autre, soit à intérêt ou autrement comme ils le pourront juger utile, et cet intérêt (s'il y en a) et toutes les bonifications et autres paiements périodiques de la nature d'un revenu provenant des ou payables par rapport aux fonds

en fidei-commis seront, aux fins
du présent acte, considérés comme
un revenu annuel et traités comme
tel; et que les titres au porteur
acquis comme placement pourront être
déposés par les "Trustees", ou le "Trustee",
pour être gardés sûrement en leur
nom, ou en son nom, chez tout ban-
quier ou Compagnie de Banque, ou
chez toute Compagnie dont c'est l'aff-
faire de prendre la garde de valeurs
de telle nature, et les "Trustees" ou "Trustee"
ne seront responsables d'aucune perte
résultant d'un tel dépôt, et ils pour-
ront payer, sur le revenu des fonds
en fidei-commis, toute somme dont
le paiement sera requis par rapport
à un tel dépôt et pour sa bonne garde,
et un tel dépôt sera une exécution
suffisante de la faculté de faire
les placements ci-dessus énoncés. Et
il est déclaré et convenu par le présent
acte qu'aucun des engagements ci-

dessus énoncés de la part de chacun
desdits Jean Antoniadi, Jean Balli,
Démètre Michel Spartali et Paul
Gadban ne s'appliquera à aucun
placement substitué suivant les clauses
ci-dessus à quelque'une des susdites
obligations, non plus qu'au revenu
annuel d'aucun placement ainsi
substitué, à moins que ce placement
substitué n'ait été fait avec le con-
sentement dudit Jean Antoniadi.

Et il est convenu par le présent acte que
lesdits Etienne Meusurus et Marie An-
toniadi durant leur vie commune, et
le survivant de l'un d'eux durant
sa vie, auront, ou aura, la faculté
de nommer de nouvelles "trustees" du
présent acte en cas de décès desdits
"trustees", ou de l'un d'eux, ou en cas d'une
vacance dans le "trust" (fidéicommiss)
provenant d'une cause quelconque;
et que, en sus des pouvoirs ordinaires
à indemnisation et du droit à rembour-

sement donné aux "Trustees" par la loi,
les "Trustees", ou le "Trustee", à un cer-
tain moment pendant la durée du pré-
sent acte auront, ou aura, le droit de se
dispenser entièrement ou partiellement
de la recherche ou de la production du
titre du bailleur ou du sous-bailleur en
prêtant de l'argent sur des immeubles en
bail, comme aussi de prêter sur toute
valeur avec moins qu'un titre négocia-
ble sans être responsables de la
perte qui pourrait en résulter. En
foi de quoi lesdites parties du présent
acte y ont apposé leurs signatures et
sceau le jour et l'année ci-dessus
écrits.

Signé, scellé et délivré
par le susnommé Jean
Antoniadis, en présence
de John Hollams,

"Solicitor"

Mincing Lane.

Signé, scellé et délivré
par la susnommée Marie

Jean Antoniadis.

(L.S.)

Antoniadis, en présence
de Edw^d Palmer,
"Solicitor", commis de
Mess^{rs} Hollams, fils &
Howard, Solicitors,
Aldersgate Lane.

Marié Antoniadis.

(L.S.)

Signé, scellé et délivré
par le susnommé
Etienne Musurus, en
présence de Charles
A. Bannister, 70
Basinghall Street,
Londres, "Solicitor".

Etienne Musurus.

(L.S.)

Signé, scellé et délivré
par le susnommé Jean
Balli, en présence de
Bourcher F. Hawksley,
"Solicitor", commis de
Mess^{rs} Hollams, fils & Howard.

John Balli.

(L.S.)

Signé, scellé et délivré par
les susnommés Démètre Michel
Spartali et Paul Gaidban,
en présence de Edw^d Palmer.

D. M. Spartali.

(L.S.)

Paul Gaidban.

(L.S.)

serait le cas si, comme il
avait lieu de le croire, j'étais
reçu un de ces jours par Notre
Auguste Maître, attendu qu'après
mon audience j'aurais à regagner
mon poste sans plus de retard.
Puis il m'a dit qu'il me
rappellerait de nouveau à
Sa Majesté et que je ferais
bien de retourner chez lui sa-
medi prochain, afin que, tan-
dis que je serais au Palais, il
fût parvenu un mot à Sa

Arnaut - Keuy, le 25 Novembre
1884.

Mon très cher père,

Je viens vous remercier de
votre bonne lettre du 15 de ce
mois et vous donner aussi de
mes nouvelles. Je n'ai malheureu-
sement pas grand'chose à vous
dire relativement à la question
de ma réception par Sa Majesté
Impériale. N'ayant encore reçu
aucun ordre à ce sujet, je me

suis rendu hier à Yildiz Kiosk pour voir Munir Pacha. Après que celui-ci m'eût répété ce qu'il avait déjà dit il y a huit jours à Vassilaki et que je vous ai rapporté par ma lettre du 18, je l'ai remercié de ce qu'il avait promis de prendre en main l'affaire de mon audience et je lui ai parlé en même temps de mon intention de quitter ~~mon~~ Arnaut-Kewy, où j'ai beaucoup souffert dernière-

ment à cause de l'humidité de l'appartement que j'occupe, et d'aller demeurer à Péra; mais j'ai ajouté que je ne pensais le faire que si mon séjour à Constantinople devait se prolonger quelque temps encore et je lui ai demandé son opinion à ce sujet. Munir Pacha m'a répondu qu'il ne croyait pas que cela valût la peine de me déplacer pour quelques jours seulement, ce qui

reuse m'encourage à me rendre
à sa demande en soumettant
à votre appréciation un autre
moyen de lui venir en aide.
Voici de quoi il s'agit:

La Sublime Porte est, à ce qu'on
dit, sur le point d'autoriser les
détenteurs Ottomans de fonds turcs
à élire, conformément aux dispo-
sitions de l'Iradé du 20 No-
vembre 1881, un représentant
au sein du Comité de la
 Dette publique. La Banque In-

2)

52y

Agajisté sollicitant les ordres
à mon égard. J'ai accepté
cette proposition de Agunis
Pacha en lui en exprimant
mes remerciements, et j'espère
pouvoir vous annoncer quelque
chose de plus positif par le
courrier de mardi prochain.

J'ai remis à Vassilaki
votre ordre sur la Banque
Ottomane; mais, cette pièce
n'étant pas signée, il va
vous en demander une autre.

Mon cousin vous est très reconnaissant de ce que vous voulez bien écrire en sa faveur à Munir Pacha et il comprend parfaitement que vous ne le fassiez qu'après mon retour à mon poste. Je crois cependant que vous pourriez m'envoyer dès à présent votre lettre à Munir Pacha, en me laissant le soin de la lui faire remettre qu'après que j'aurai reçu l'ordre de retourner à Rome,

et cela pour agir le plus vite possible en faveur de Vassilaki, car il faut vous dire que ce pauvre garçon et sa famille se trouvent dans la plus triste des positions pécuniaires; j'ai en effet appris indirectement qu'ils sont criblés de dettes, qu'ils vivent au jour le jour de petits emprunts et qu'ils ont même mis une montre en gage dernièrement.)

Le désir de voir sortir mon cousin de cette situation malheu-

lait mieux, retarder jusqu'alors
le choix du prêtre, alléguant
entre autres raisons à l'appui
le besoin de commencer par faire
des réparations à l'église et de
réparer aussi d'abord ou de
refaire à neuf les vêtements
du prêtre, etc.

J'aime à croire, mon très cher
père, que vous continuez à jouir
d'une bonne santé. La mienne
est assez bonne maintenant
et je ne souffre plus depuis quel-
ques jours de mes douleurs névral-

31

52e

gériale Ottomane étant le prin-
cipal détenteur de fonds Otto-
mans, sa voix serait prépondé-
rante dans le choix de ce repré-
sentant, et Vassilaki croit que,
si le Comité de Londres le re-
commandait à la direction de

Constantinople, il serait peut-être
désigné aux fonctions en question,
auxquelles seront attachés, semble-t-il,
des appointements assez gros.

Comme vous connaissez plusieurs
membres du Comité de Londres

qui pourraient être désireux
de vous être agréables, verriez-
vous quelque inconvénient à
essayer de les intéresser en
faveur de la candidature de
Vassilaki que les Directeurs
d'ici ne manqueraient pas
de soutenir au moment de
la réunion de l'assemblée des
détenteurs Ottomans?

J'ai cru bien faire de donner
à lire votre lettre à mon oncle
et à ma tante. Ils n'ont fait

aucune observation à propos du
passage relatif au petit laya
destiné aux réparations de la
maison. En ce qui concerne la
nomination d'un autre prêtre,
ils m'ont déclaré qu'ils enten-
daient continuer à contribuer
à l'entretien de l'église; mais
j'ai compris par le langage
de ma tante qu'elle n'était
guère pressée de le faire, car
elle m'a dit que, puisque vous
vous proposiez de venir ici en
congé l'année prochaine, il va-

giques.

Se vous quitte ici, mon très
cher père. Marie se joint à
moi pour vous baiser la main
et vous embrasser du fond du
cœur.

Votre très affectionné fils
Etienne

P. S. Je ne dois pas oublier
de vous dire qu'à la suite
de la démarche faite en dernier
lieu par mon oncle au Palais,

le Grand Véir l'a prié de
se rendre à la Porte et, après
un entretien dans le cours
duquel il lui a fait beau-
coup de compliments, lui par-
lant en termes flatteurs des
services qu'il avait rendus à
l'Empire lorsqu'il gouvernait
la Roumélie Orientale, des
postes élevés qu'il pouvait être
appelé à occuper ici et de la
bienveillance toute spéciale dont
Notre Auguste Maître était ani-

27
mé à son égard, Son Altesse
lui a fait remettre la lettre
de recommandation qu'il avait
demandée en faveur de son
fondé de pouvoir en Roumanie.

dès la réception de votre lettre
et il a ajouté qu'il espérait
réussir grâce à votre recom-
mandation.

J'ai appris à cette occa-
sion de Munir Pacha et
je crois bien faire de vous le
rapporter, à titre strictement
confidentiel, car je n'en ai
rien dit à Vassilaki qui ne
m'a jamais soufflé mot là-
dessus, que ce qui a fait perdre
à mon cousin son poste de Secré-

XIV

Constantinople, le 2 Décembre
1884

53a

Mon très cher père,

J'en suis toujours au même
point en ce qui concerne ma
réception par Sa Majesté Im-
périale. Munir Pacha ayant
été retenu chez lui samedi
dernier par suite d'une in-
disposition, c'est hier seulement
que j'ai pu le voir au Palais
de Yildiz. A mon arrivée, il

a envoyé au Harem Impé-
rial, où se trouvait Sa Ma-
jesté, un message écrit par
lequel il demandait les ordres
de Notre Auguste Maître à
mon égard; mais il semble que
ce message n'a pu être remis
immédiatement à Sa Majesté,
qui probablement reposait à
ce moment là, car nous avons
attendu inutilement une ré-
ponse pendant plus de trois
quarts d'heure. Aussi, ai-je

8
du m'en retourner en me con-
tentant de la promesse de
Munir Pacha de me com-
muniquer la réponse de Notre
Gracieux Souverain dès qu'elle
lui serait parvenue.

J'ai profité de mon entrevue
avec Munir Pacha pour lui
parler de Vassitaki, auquel
il me paraît porter de l'intérêt.
Il m'a dit en effet qu'il ferait
une démarche auprès de Sa
Majesté en faveur de mon cousin

Général.

Je n'ai que juste le temps
d'expédier cette lettre. Je m'ar-
rête donc ici, mon très cher
père, en vous baisant la
main et en vous embrassant
du fond du cœur.

Votre très affectionné fils

Etienne

A mille tendresses à mon frère
et à mes sœurs.

27

538

taire au Palais, c'est le fait
d'avoir adressé à Sa Ma-
jesté Impériale une sorte
de Mémoire relatif aux af-
faires d'Egypte et dans le-
quel il recommandait l'a-
doption d'une certaine ligne
de politique dans l'intérêt
du Gouvernement Impérial.
Munir Pacha pense que quel-
ques unes des idées exprimées
dans ce Mémoire n'ont pas
plu à Sa Majesté, car c'est

immédiatement après la remise
de cette pièce que Vassilaki
a été éloigné du Palais en
apprenant qu'il était nommé
consul à Jassy. Puis qu'il
en soit, Akunir Pacha est
loin de considérer mon cousin
comme en disgrâce, La Shapite
ayant ordonné à plusieurs re-
prises qu'on lui trouvât un
poste convenable, et il croit que
la démarche qu'il fera en
s'appuyant de votre lettre aboutira

5
à un résultat satisfaisant.

En vous entretenant dernière-
ment du projet qu'aurait le
Gouvernement Impérial d'insti-
tuer un Consulat Général à
Manchester et Liverpool, je vous
ai dit qu'il était question d'y
nommer Edouard Bey, fils
de feu Dihvan Bey Duz;
mais je viens d'apprendre
d'un des fils de Akavogény
Pacha que son frère, actuelle-
ment Consul à Fiume, cherche
aussi à obtenir ledit Consulat

1884.

Arnaout - Keuy, le 12 Décembre

a publié dans son numéro d'a-
vant-hier l'entre-filet suivant:

"Εἰς τὴν ἀναρρίψαντες ἀπὸ τοῦ ὄρους
ἡμετέρου τὴν γῆν ἡμῶν καὶ τὴν
ἐκείνην τῆς, ἀποδοῦναι τὴν τοῦ
νῆας ἐν τῇ ἐκείνῃ, διὰ τοῦτο οὐκ
ἐκείνη ἐν τῇ. Καὶ ἀπὸ
ποροῦντες, ἡ γῆν αὐτὴν ἐκείνη
ἡμετέρου διὰ τοῦτο μὴ ἐκείνη
οὐκ."

Cet entre-filet, reproduit par
le "Tarik" d'hier matin et par
quelques autres feuilles, a été
contredit par le "Moniteur Oriental"

Mon très cher père,

Je n'ai pas grand'chose
à vous écrire aujourd'hui; mais
comme je désire vous tenir au
courant de tout, je vous adresse
ces quelques lignes à la hâte
pour vous dire que je n'ai
reçu jusqu'à cette heure au-
cune communication de Munir
Pacha, d'où je conclus que

le message écrit qu'il avait
envoyé à Sa Majesté Impé-
riale le 1.^{er} de ce mois et dont
je vous ai parlé dans ma
dernière lettre, est resté sans
réponse. J'aurais déjà revu
Munir Pacha pour avoir
quelques éclaircissements à ce
sujet; mais il est malheureu-
sement en deuil et ne reçoit
personne depuis bientôt une
semaine, à cause du décès
de son frère. Dans quelques

6
jours j'irai chez lui et je
ne manquerai pas de vous
rapporter ce qu'il m'aura
dit.

En attendant, le fait de
la prolongation de mon séjour
ici, sans que j'aie encore
pu avoir une audience de
Sa Majesté, continue à donner
lieu à des commentaires et à
des intrigues qui se trahissent
dans les colonnes des journaux.
C'est ainsi que le "Neologos"

D'hier soir, comme vous le verrez
par la coupure ci-jointe. Il
semble en effet que l'assertion
du "Réologos" est sans fondement
sérieux, car Maurogény Pacha
m'a assuré de nouveau que je
n'avais rien à craindre et m'a
engagé à patienter avec con-
fiance et sans attacher au-
cune importance aux "on dit"
des journaux. Le fante forti
que j'ai vu aujourd'hui m'a dit
de son côté qu'il ne savait

absolument rien de mon prétendu remplacement.

Vassilaki me prie de vous dire que mes cousines espèrent que vous lui enverrez bientôt le document dont il a besoin pour toucher les 5 livres que vous avez bien voulu allouer personnellement à mon cousin Yanko. Je ne vois pas quelle bonne raison peuvent avoir mes cousines pour désirer que cet argent soit remis à Vassilaki pour

Yanko, au lieu d'être payé directement à ce dernier.

J'aime à croire, mon très cher père, que votre santé est bonne.

Maria se joint à moi pour vous baisser la main et vous embrasser du fond du cœur.

Votre très affectionné fils
Etienne

Constantinople, le 22 Décembre
1854.

riage comme ayant été fait
sous le patronage d'Ismaïl
Pacha dont mon beau-père sera
le banquier, et qui aurait même
contribué à la dot de ma
femme. Mohamed Bey a a-
jouté que ces prétendues révé-
lations venaient de Rome, qu'il
fallait y voir une intrigue
de l'ex-Khédiv et qu'elles
ont dû être lancées ici par
Mehran Effendi et par
M^r. Gallian. Il a confié aussi

Mon très cher père,
Je crois tenir enfin la clef
du mystère, et le soupçon dont
je vous ai fait part en termi-
nant ma ~~lettre~~ du 15 du
mois dernier sur ce qui mo-
tiverait le fait que je n'ai
pas encore été reçu par le
Sultan commence à se confir-
mer. Je m'en explique: Vassilaki

est venu me confier samedi
soir qu'ayant rencontré ce même
jour le fils d'Arifi Pacha,
Mehmed Houri Bey, actuellement
sous-chef du bureau des traduc-
tions au Ministère des Affaires
Étrangères, et dont j'ai eu autre-
fois occasion de vous entretenir
parce qu'il a servi sous mes ordres
comme second Secrétaire à l'Am-
bassade de Rome pendant près
de deux ans et que j'ai eu

6

plus ou moins à souffrir à
cause de sa mésintelligence avec
Mikhaïl Effendi et Monsieur
Gallian, ce jeune fonctionnaire
lui a dit en toute confiance,
mais en l'autorisant à me le
nommer au besoin, qu'il avait
appris d'un neveu de Tahry
Bey, notre Ambassadeur à Téhé-
ran dont les journaux ont parlé
dans ces derniers temps comme
candidat au poste de Rome qu'on
avait représenté ici mon ma-

que Vassilaki leur avait rap-
porté ce que Munir Pacha
lui avait confié et qu'ils n'a-
vaient pas cru non plus pou-
voir me révéler la chose, tou-
jours par respect pour la pa-
role donnée par Vassilaki.

Quoi qu'il en soit, ces con-
fidences m'ont si vivement
ému que, sur l'avis conforme
de mon oncle et de ma tante,
ainsi que de Vassilaki, j'ai
cru bien faire d'en dire quelque

2/ à Vassilaki qu'Emin Bey, ^{55y} un
de nos Secrétares à Rome, lui
avait écrit il y a deux mois
que Mehram Offendi avait
exprimé des doutes sur mon retour
à mon poste.

Vous pouvez vous figurer, mon
très cher père, quelle pénible
impression m'a fait éprouver
ce récit de mon cousin, d'au-
tant plus que celui-ci m'a
rapporté aussitôt après que
Munir Pacha lui avait de

son côté confié il y a plus d'un tout cela en présence de mon
 mois, sous le sceau du secret, oncle et de ma tante, m'a
 quelque chose d'analogue, à expliqué qu'il ne m'avait rien
 savoir qu'une personne du Palais dit de la confiance de
 lui avait dit que j'avais épousé Munir Pacha parce que celui-
 se la fille d'un ami et banquier ci lui avait fait donner sa
 d'Ismail Pacha, mais que parole d'honneur qu'il ne me
 Munir Pacha avait ajouté répéterait rien et l'avait en
 qu'il ne croyait pas que ce même temps assuré que Sa
 propos, inventé probablement Majesté me verrait et que je
 pour me nuire, fût parvenu retournerais à Rome. Après
 aux oreilles de Sa Majesté. cette explication, mon oncle et
 ma tante m'ont dit aux aussi

Vassilaki qui m'a raconté

de chance de rentrer en Egypte,
qu'il me conseillait dès lors de
ne rien faire dire à Sa Majesté
relativement à l'intrigue en
question, et que, quant à lui,
il reviendrait bientôt à la
charge auprès de Sa Majesté
pour m'obtenir une audience.

Cette réponse de Meunier
Pacha ne m'ayant pas paru
des plus satisfaisantes, à cause
surtout de ce qu'il a cherché
à atténuer l'importance qu'on
attache ici aux agissements de

3/ 55e
chose à Meunier Pacha et à
Mavragény Pacha, en protestant
avec indignation contre l'infâme
calomnie d'après laquelle Ismaïl
Pacha, à qui je n'ai parlé
qu'une seule fois pendant les
trois ans et demi de mon séjour
à Rome, aurait été pour qu'il
que ce fût dans mon mariage,
en leur expliquant que cette
union était due à l'initiative
et aux bons offices de M^r Flad,
un ancien ami de ma famille

et des parents de ma femme,
en me déclarant prêt à pro-
duire des lettres de M.^r Clado
et de vous même lesquelles ex-
cluaient tout doute à cet égard,
et en les priant de me dire ce
qu'ils savaient là dessus et ce
qu'ils me conseillaient de faire.

Munir Pacha, que j'ai vu
en premier lieu, m'a avoué avoir
entendu d'une personne du Palais
ce que m'avait rapporté Vassilaki;
mais il a ajouté qu'il n'y atta-
chait guère de l'importance, que,

67
comme il était possible que le
Sultan n'eût rien appris de tout
cela, il y aurait peut-être plus
d'inconvénient que d'avantage
à entretenir Sa Majesté d'une
pareille intrigue, que, d'ailleurs,
notre Auguste Maître n'était
pas homme à se laisser influen-
cer à la légère ni à prendre
ombrage des relations qu'on
prétendrait exister entre une
personne de sa confiance et
Email Pacha qui n'était
pas à craindre n'ayant point

par les mains de laquelle passent
les lettres qui me sont adressées
à Arnaut-Kewy, écrivez moi Poste
Restante, British Post Office,
et avisez moi de l'avoir fait
par une lettre insignifiante m'ann=
nonçant l'expédition d'un objet
quelconque.

Il faut aussi que j vous
parle d'une entrevue que j'ai
eue cette après-midi avec le
Grand Vézir. Son Altesse m'a
accueilli avec beaucoup d'égards;
Elle s'est informée de votre santé

555
4) l'ex-Khédiv, je me suis adressé,
comme je l'ai dit plus haut,
à Meavrogeny Pacha, dont l'amitié
me paraît plus cordiale et
plus sûre. Après m'avoir écouté avec
beaucoup d'intérêt et avoir lu la
première lettre de Clado, écrite
en Novembre 1881, sur mon projet
de mariage, ainsi que votre
première lettre sur ce même sujet,
il s'est empressé de me dire qu'il
était tout disposé, si je le désirais,
à entretenir immédiatement Sa
Majesté de l'affaire dont je venais

de lui parler, mais que, comme
il n'en avait rien entendu dire
jusqu'ici et qu'il n'avait pas
de raison de soupçonner que la
calomnie dont je me plaignais
fût arrivée aux oreilles de Notre
Auguste Maître, il y aurait
peut-être plus de mal que de
bien à en parler dès à présent
à Sa Majesté, qu'il valait mieux
en tout cas vous consulter d'abord,
et qu'à la réception de votre réponse
il serait prêt à faire, je pou-
vais en être sûr, tout ce que

7
nous désirerions.

Je vous prie en conséquence,
mon très cher père, de vouloir bien
me dire ou me faire savoir au
plus tôt, et si c'est possible par
retour du courrier, ce que vous me
conseillez de faire, auprès de qui
je devrais agir et comment. J'at-
tends votre réponse avant de
faire aucune autre démarche.

Si vous avez quelque chose de
particulièrement secret à me
communiquer et que vous vous
méfiez de la poste Ottomane

informé à l'heure qu'il est.

Je suis sans nouvelles de Londres depuis votre dernière lettre datée du 15 Novembre. Je suis loin de vous reprocher votre silence, mon très cher père, car je m'imaginais parfaitement combien vous êtes occupé; mais pourquoi ni mon frère, ni aucune de mes sœurs ne m'écrivent-ils pas un mot pour me dire que vous vous portez tous bien? Je ne demande rien de plus.

Sur ce, je vous quitte, mon

51

55g

et m'a prié de la rappeler à votre bon souvenir. Comme je lui ai demandé si Elle avait des ordres à me donner, Elle m'a répondu qu'Elle comptait sur ma "bienveillance" (!) et a ajouté: "Votre Excellence recevra de Sa Majesté l'ordre de partir, nous pourrions nous concerter." Puis, lorsque je me suis levé pour m'en aller, Saïd Pacha m'a reconduit jusqu'à la porte et m'a dit en français: Je désirerais vous "garder ici". Ayant compris sur

le premier moment qu'il voulait
me préparer à l'idée de mon rap-
pel sévère de Rome, je lui ai
répondu que j'étais naturellement
toujours aux ordres du Gouvernement
Impérial; mais, en y réfléchissant
depuis, et vu que je n'étais resté
que quelques minutes chez lui et
qu'il a de la difficulté à s'expri-
mer en français, je suis plutôt
porté à croire qu'il avait tout
simplement voulu me dire qu'il
regretait de ne pouvoir me retenir
davantage près de lui. ~~Arriver~~

Il est temps de terminer ma
lettre. Il me faut néanmoins
ajouter quelques lignes encore, pour
vous dire que je viens d'apprendre
d'une assez bonne source que
Kiamil Pacha, actuellement
Ministre de l'Intérieur, doit partir
incessamment pour Londres, en-
gagé d'une mission politique; mais
je pense que si la nouvelle est
vraie, vous en êtes déjà officiellement

pas vraisemblable que Shoukhtan
Pacha ait obtenu de Sa Ma-
jesté Impériale cette dernière
faveur, qui est très significative,
en représentant M.^r Gallian
comme un homme de confiance,
à même de surveiller les agisse-
ments de l'ex-Khedive et peut-
être aussi mes faits et gestes?
Et ne se peut-il pas que la calom-
nie relative à mon mariage
lancée par un prétendu homme
de confiance comme M.^r Gallian
ait produit ici un effet désastreux
pour moi? Ahmed Bey affirme
que M.^r Gallian est en relations

61 55¹⁰¹
très cher père, en vous baisant la
main et en vous embrassant du
fond du cœur. Marie en fait
autant.

Votre très affectionné fils
Etienne

"Love to all"

P. S. Pensez vous, mon très cher
père, que, pour parer aux dangers
de la calomnie dont je viens de
vous entretenir, je devrais tâcher
d'obtenir le rappel de Mihran
Effendi et peut-être aussi la
révocation de M.^r Gallian? La

dernière fois que j'ai vu le
 fils de Maurogény Pacha, qui
 est conseiller à la Légation de
 Madrid, il m'a dit en me par-
 lant de Mihraou Effendi: "Vous
 ne sauriez vous imaginer tout
 le mal que vous a fait cette ca-
 naille". Et il n'est pas le seul
 qui m'ait affirmé ici, comme
 on me l'avait déjà assuré à
 Rome, que Mihraou Effendi disait
 du mal de moi. Quant à M^r
 Gallien, dont j'ai constaté l'a-
 mitié pour Mihraou Effendi, car
 il prenait toujours son parti, vous
 devez savoir que Moukhtar Pa-

cha à qui je l'avais recomman-
 dé lorsque le Maréchal est
 venu porter au Roi d'Italie
 la décoration de l'"Intiaz" et
 qui l'avait constamment près
 de lui durant son séjour à
 Rome et à Naples, lui a non
 seulement obtenu une décoration
 ottomane, ainsi qu'à tous les
 secrétaires de l'Ambassade, excepté
 Emin Bey qui était alors absent,
 tandis qu'il n'a rien fait pour
 moi, mais, qui plus est, lui a
 fait accorder aussi une pen-
 sion ou des appointements de
 trente livres par mois. N'est-il

7/

55^{lx}

secrètes avec Ismail Pacha, qu'il
pourrait le prouver et qu'il le
fera peut-être un jour; "mais,"
a-t-il dit, "j'ai d'autres chiens
à fouetter en ce moment." Si j'a-
vais moi-même le moyen de four-
nir une telle preuve, je n'hésite
rien à le faire, car alors M.
Gallian avec ses dehors d'ami-
tié pour moi serait la plus vile
et la plus infâme créature; mais
je serais moi-même un misérable
si je tentais de lui nuire sur
de simples soupçons.

L'affaire des appointements
de M.^r Gallian s'est faite com-

plètement à mon insu. M.^r
Galliani et, par celui-ci, Mikhaïl
Effendi étaient au courant de
toute la chose, et moi je ne l'ai
apprise que par une Dépêche
Ministérielle me l'annonçant
officiellement.

Constantinople, le 25 Décembre 1884.
6 Janvier 1885.

Mon très cher père,

Je ne veux pas laisser
partir la poste d'aujourd'hui
sans vous exprimer, à l'occasion
de la nouvelle année, les vœux
ardents que j'adresse au
ciel pour votre bonheur et
pour la réalisation de tous
vos désirs.

Si, de votre côté, vous voulez bien me souhaiter aussi quelque chose, mon très cher père, demandez à Dieu de m'accorder bientôt la joie de me retrouver près de vous et de vous embrasser avec respect, reconnaissance et tendresse.

Votre très affectionné fils
Etienne

Mariae vous offre, avec ses
ses souhaits les plus sincères,
l'expression de sa respectueuse
affection).

tenant que c'est Hassan Fehmi Pacha,
Ministre de la justice, qui sera
chargé de cette mission. Bien que
cette nouvelle ne soit pas encore of-
ficielle, les journaux de Constantinople
en parlent depuis 3 ou 4 jours et le
"Terdjumanî Hakikat" d'hier an-
nonce même que Hassan Fehmi Pa-
cha partira demain. Je ne manquerai
pas, soyez en sûr, mon très cher père,
de vous tenir courant de ce que je
pourrai ^{apprendre} par la suite sur la mission
en question.

J'ai fait part à Vassilaki de
ce que vous me dites à son sujet.
Comme il va vous écrire là dessus

XIV

57^a
Constantinople, le 26 Décembre 1884.

Mon très cher père,

Je reçois à l'instant votre
bonne lettre du 20 de ce mois et je
m'empresse de vous en remercier,
mais je ne pourrai y répondre au-
jourd'hui qu'imparfaitement parce
que le temps matériel me manque
pour recueillir les informations que
vous me demandez.

Par votre lettre vous m'accusez
réception des miennes du 25 Novem-
bre et des 2 et 12 Décembre; or

comme, depuis votre précédente lettre datée du 15 Novembre, vous avez dû recevoir aussi deux autres lettres que je vous ai adressées le 15 et le 18 du même mois, mais qui ne se trouvent pas mentionnées dans la vôtre du 20 courant, j'y appelle votre attention pour le cas où mes deux susdites lettres ne vous seraient pas parvenues.

J'ai remis à Vassilaki votre ordre à la Banque Impériale Ottomane relatif aux 125 francs à payer mensuellement à mon cousin Stan pour les frais d'éducation.

8.
Quant au télégramme du "Times" que vous m'avez envoyé en copie, j'en ai eu connaissance par les journaux de Constantinople; mais pour le moment je ne saurais rien ajouter à ce que je vous ai écrit à ce sujet dans ma lettre du 22 Décembre, où je vous disais qu'il était question de l'envoi à Londres de Kiamil Pacha, Ministre de l'Evaf, si ce n'est que Rehid Bey, Secrétaire particulier du Sultan, a dit à Vassilaki que c'est le Grand Vézir qui a suggéré à la Majesté l'envoi d'une mission spéciale à Londres relativement à la question égyptienne, et qu'on dit main-

ché au Palais, qui se serait fait
l'organe de l'intrigue en disant
à Sa Majesté: "Il est vrai que
"Mousurus Bey soit devenu le
"gendre du barquier d'Ismaïl Pacha,
"comment pourrait-il s'acquitter
"consciencieusement du plus impor-
"tant de ses devoirs à Rome?"

Il faut que je vous dise par paren-
thèse que l'individu dont il s'agit
ici est actuellement, assure-t-on,
aux arrets et soumis à une enquête
comme impliqué dans une prétendue
conspiration circassienne; le bruit
court qu'il va être exilé à Rhodes,
ainsi qu'un ou deux autres personnages,
et que cette conspiration a mis tout

57
2/ ce soir même, je lui laisse le soin
de répondre à la partie de votre lettre
qui le concerne et me borne à vous
rappeler ma lettre du 2 Décembre
par laquelle je vous ai rapporté
ce que m'avait dit Mumin Pacha
relativement au motif qui a proballe-
ment fait perdre à mon cousin sa
place de Secrétaire au Palais.

Je passe maintenant à mes af-
faires.

Je vous ai dit dans ma dernière
lettre, mon très cher frère, que j'attendrais
votre réponse pour prendre une décision
sur ce que j'ai à faire en présence
de la calomnie lancée contre moi

à propos de mon mariage. Néanmoins, j'ai cru bien faire de parler de cette calomnie à Arifi Pacha et Ahmed Vefyik Pacha, qui me témoignent l'un et l'autre de la bienveillance, et je les ai priés de m'aider de leurs conseils.

Arifi Pacha m'a répondu qu'il n'avait pas connaissance de l'intrigue dont il s'agit, mais j'ai compris dans le cours de notre conversation qu'il en avait entendue quelque chose et cela, je présume, de son fils Mehmed Nouri Bey. Son Altesse m'a dit de ne pas m'en alarmer outre mesure, mais de vous

5
rapporter l'affaire et d'agir d'après vos conseils. Elle a ajouté que je serais peut-être bien de m'adresser par écrit au premier Secrétaire du Palais, pour solliciter l'ordre de Sa Majesté de retourner à mon poste, sans faire, bien entendu, aucune allusion à l'intrigue, et Elle m'a promis d'engager de son côté Ali Riza Pacha à appuyer ma démarche. Quant à Ahmed Vefyik Pacha, il m'a avoué avoir connaissance de l'intrigue en question depuis longtemps, environ deux mois si j'ai bien compris; et il m'a dit que, d'après ses informations qui sont en général très sûres, ce serait Ahmed Bey, chef de la police secrète, atta-

lâché; mais, comme il est possible
qu'elle ne soit pas la bonne et que
Said Pacha ait voulu réellement
me donner à entendre que le Gouver-
nement Impérial avait l'intention
de me retirer du poste de Rome,
je crains qu'il ne s'autorise de la
réponse qu'il m'a arrachée par sur-
prise, si je puis m'exprimer ainsi,
pour proposer à Sa Majesté mon
rappel définitif de Rome en lui
disant que je n'ai opposé aucune
objection au désir qu'il m'avait
exprimé de me retenir ici. S'il
en est ainsi, croyez vous que je devrais
prendre les devants en mettant
le Grand Vézir en demeure de s'ex-

57^e
3) le Palais en émoi. Ahmed Vefyk
Pacha m'a ensuite donné le conseil de
faire semblant pour le moment d'ignorer
la chose, en n'en parlant à personne et
en ~~maintenant~~ de toute démarche, d'au-
tant plus que, si les paroles d'Ahmed
Bey ont produit quelque effet sur
l'esprit du Sultan, les efforts que je
pourrais faire dans le but de dissi-
per cet effet pourraient avoir un
résultat contraire si je prenais l'ini-
tiative de me disculper, tandis qu'il
arrivait souvent que les soupçons
conçus par Sa Majesté se dissipent
d'eux mêmes avec le temps. Du reste,
m'a-t-il dit, il serait absolument
inutile pour vous de rien tenter en

37
"ce moment auprès de Sa Majesté"
"qui est toute préoccupée d'autre"
"chose". Ahmed Vefyk Pacha a
fait ici mention de la prétendue
conspiration circassienne et il m'a
dit aussi que Sa Majesté se serait
emportée il y a trois jours contre le
Grand Vézir au point de le frapper.
"Elle lui a cassé une chaise sur"
"la tête," a-t-il ajouté; "mais j'en"
"ignore le pourquoi et je ne saurais"
"dire si c'est à propos de l'affaire"
"Hirsch ou de la querelle d'Artin"
"Effendi avec le Grand Vézir." Vous
avez peut-être appris par les journaux
que cette querelle ~~qui~~ a amené la
destitution d'Artin Effendi; mais

62
celui-ci continue néanmoins, dit-on,
à jouir de la bienveillance de notre
Souverain et à toucher des appointe-
ments au Palais. Ahmed Vefyk Pacha
a conclu en m'engageant par des pa-
roles amicales à ne pas perdre en-
rage et à n'agir qu'avec circonspection
et suivant vos sages conseils.

Si vous ai parlé dans ma der-
nière lettre, mon très cher père, de
l'entrevue que j'ai eue le 22 de
ce mois avec le Grand Vézir et
du sens douteux des paroles prononcées
par Son Altesse au moment où je
quittais. L'interprétation à laquelle
je vous ai dit m'être arrêté de pré-
férence m'avait été suggérée par l'assi-

4)

pliquer plus clairement, et, dans le
cas où il me dirait que c'est en effet
l'intention du Gouvernement Impérial
de me donner un emploi à Constan-
tinople, ne ferais-je pas bien de
lui demander les motifs d'une
telle intention, en lui faisant
observer que c'est à l'étranger
que je puis servir le plus utilement
Notre Auguste Maître et que je ne
saurais par conséquent considérer
le changement de position qu'il
proposait par Son Altesse
~~serait-ce une~~ proposer que comme
une preuve de mécontentement dont
je tiendrais à connaître la cause?

Votre lettre ne me disant rien

de votre chère santé, j'aime à croire
qu'elle est bonne. Au aussi, grâce
à Dieu, je me porte bien, malgré
mes ennuis.

Maman et moi, nous vous baisons
la main, mon très cher père, et
vous embrassons du fond du cœur.

A mille tendresses à Paul et à
mes sœurs.

Votre très affectionné fils

Gaston